

**PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DEVANT
MONSIEUR LE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION
AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

**Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction
Tribunal de Grande Instance de Toulouse
Palais de Justice, allée Jules GUESDE
31000 TOULOUSE**

Objet : Plainte avec constitution de partie civile à Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction.

Affaire : Monsieur et Madame LABORIE / X, et Maître MUSQUI avocat

Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction,

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE

Monsieur **André LABORIE**
Né le 20 mai 1956 à TOULOUSE
Nationalité Française
N°2 rue de la Forge
31.650 Saint-ORENS

Madame **Suzette PAGES** épouse **LABORIE**
Née le 28 août 1953 à ALOS
Nationalité Française
N°2 rue de la Forge
31.650 Saint-ORENS.

J'ai l'honneur de déposer entre vos mains plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de : **X**

N°1 : X

Avoir sciemment rendu le 28 février 2005, un arrêt N° 103, N°RG : 04/02042 par la Cour d'appel de TOULOUSE, dans une rédaction contraire à la réalité des faits et des preuves apportées dans la procédure pour nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE dans le seul but de leur causer un grief pour ordonner des suites judiciaires, cautionnant les actes de Maître MUSQUI pour se saisir ou participé au détournement de leur résidence principale située au N° 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville.

Actes faits sur le territoire Français dans un temps non prescrit par la loi, par personne dépositaire de l'autorité publique et autre...

Pour les délits suivants:

- Abus de confiance aggravé,
- Faux et usage de faux en écritures publiques

- *Infractions réprimées par les articles : 313-1 ; 313-2 ; 441-4 du code pénal.*

Il vous est rappelé Monsieur le juge d'instruction, que ces mêmes personnes qui ont rendu l'arrêt font l'objet d'une plainte pénale avec constitution de partie civile devant votre juridiction et dans une procédure dont Maître MUSQUI est encore une fois impliquée, dont l'arrêt est inscrit lui aussi en faux en écriture publique, faux aggravé avec preuves à l'appuis.

N°2 : Maître MUSQUI AVOCAT 20 rue du Périgord 31000 TOULOUSE

Et par l'assistance de Maître MUSQUI Avocat à la base de toute la procédure, **ce dernier étant l'instigateur de toute la procédure à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE, sans que l'instigateur apporte toute preuve de ses agissements reprochés et ordonnés par ses clientes.**

Actes faits sur le territoire Français dans un temps non prescrit par la loi, par personne dépositaire de l'autorité publique et autre...

Pour les délits suivants:

- Escroquerie au jugement, tentative d'escroquerie, recel et abus de confiance, faux et usage de faux

- *Infractions réprimées par les articles 313-1 et suivants, 314-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code Pénal.*

RAPPEL

Le faux dans les documents publics ou authentiques (C. pén., art.-441-4)

Définition - L'article 441-4 incrimine spécialement le faux commis dans une écriture publique ou authentique. En l'absence d'une nouvelle définition de l'infraction, celle de l'article 441-1 demeure valable, d'autre part, selon la jurisprudence, le préjudice découlant de ce genre de faux, qui porte atteinte aux intérêts moraux de la société en diminuant la confiance qui doit être faite aux actes de l'autorité publique et aux actes authentiques, n'a pas à être constaté (V. supra J.-Cl. Pénal Code Fasc. 10).

Écritures publiques et écritures authentiques - Les écritures publiques sont les écrits rédigés par un représentant quelconque de l'autorité publique agissant en vertu des fonctions dont il est légalement investi. Les écritures authentiques sont les écrits établis par un officier

public habilité par la loi à établir certains actes ou faire des constatations (V. C. civ., art. 1317), c'est-à-dire par l'autorité judiciaire ou d'un de ses auxiliaires. Mais cette distinction est dénuée d'intérêt pratique, tous ces documents ayant le caractère commun d'émaner de personnes dépositaires de l'autorité publique ou d'une parcelle de cette autorité.

On peut les classer en quatre catégories principales

- les actes des autorités administratives,
- **les actes des autorités judiciaires,**
- les actes des officiers publics ou ministériels.
- les enregistrements ordonnés par l'autorité publique.
-

Actes de procédure - Sont considérés comme actes publics ou authentiques les documents concernant le service public de la justice, pour la plupart établis par les magistrats et par leurs auxiliaires. Tel est le cas notamment

- Des jugements ou ordonnances et de leurs expéditions (Cass. crim., 8 août 1895 : Bull. crim., n° 231. - 2 juin 1921 : Bull. crim., n° 235. - 7 mars 1996 : Bull. crim., n° 107),

Répression

Infraction simple - L'article 441-4, alinéa 1er, punit le faux ou l'usage de faux en écriture publique ou authentique commis par une personne quelconque de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, outre les peines complémentaires prévues par les articles 441-10 et 441-11.

Infraction aggravée - Lorsque le faux en écriture publique ou authentique est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, l'article 441-4, alinéa 3, *prévoit les peines de 15 ans de réclusion criminelle et de 225 000 € d'amende*, les mêmes peines complémentaires restant applicables.

Qualité de l'auteur

Circonstance aggravante - Alors que toute personne peut commettre, par l'un des procédés du faux matériel ou intellectuel, un faux en écriture publique ou authentique, l'article 441, alinéa 3, du Code pénal édicte une peine criminelle dans le seul cas où l'auteur est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. Cette qualité n'étant plus, comme sous l'empire de l'ancien Code pénal, un élément constitutif du crime, mais une circonstance aggravante, une question particulière doit être posée à la cour d'assises. La peine criminelle est applicable aux simples particuliers en cas de complicité des faits commis par l'une des personnes désignées.

1- Définition - La définition du faux donnée par l'article 441-1 est centrée sur l'altération de la vérité, mais cette notion très large est corrigée par des exigences relatives à la valeur probatoire du document, au préjudice susceptible d'en résulter et à l'intention frauduleuse de l'auteur.

2- Support matériel - Le faux porte presque toujours sur un document écrit.

3- Effet probatoire - Le faux n'étant punissable que si le document a pour objet ou peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

4- Altération de la vérité - Réalisée tantôt par les procédés du faux matériel, tantôt par ceux du faux intellectuel, l'altération de la vérité peut consister aussi bien à mentionner des faits faux qu'à constater faussement des faits vrais ou même à donner une apparence de réalité à une convention ne correspondant pas à l'intention réelle des parties.

5 - Préjudice - Cet élément constitutif de l'infraction.

6 - Intention frauduleuse - Elle est caractérisée par la simple conscience d'une altération de la vérité susceptible de causer un préjudice.

RAPPEL DE LA PROCEDURE devant le tribunal

Les raisons de la saisine de Monsieur le Président statuant en référé le 15 décembre 2003

Monsieur et Madame LABORIE ont saisi le juge statuant en référé pour qu'il soit constaté l'imminence d'un dommage ou le caractère manifestement illicite d'un trouble restant à se produire devant la chambre des criées et dans une procédure en cour devant le juge de l'exécution au Tribunal de grande Instance de Toulouse

Pour que le juge des référés prenne des mesures d'urgences, non pas à l'annulation d'un acte de procédure illicite mais d'en faire seulement suspendre sa validité. (*acte de publication irrégulière à la conservation des hypothèques de Toulouse*)

Pour faire ordonner sous astreinte par le juge des référés la production de pièces, au besoin sous astreinte et conformément aux jurisprudences suivantes (TGI Paris, 25 oct. 1974 : Gaz. Pal. 1975, 1, p. 75. – TGI Paris, 28 juin 1977 : Gaz. Pal. 1978, 1, somm. p. 122). Mais il faut que l'existence desdites pièces soit vraisemblable (Cass. 2e civ., 17 nov. 1993 : Gaz. Pal. 1994, 1, pan. jurispr. p. 62, V° Référés).

Pour saisir Monsieur le Procureur de la République des agissements irréguliers de Maître MUSQUI causant un trouble à l'ordre public.

- *Saisine d'urgence au vu de la carence de Maître MUSQUI qui n'apporte encore à ce jour dans ces dernières conclusions aucune preuve contraire à ses obligations contractuelles.*

FAITS DELICTUEUX REPROCHES A MAITRE MUSQUI

Maître MUSQUI Avocat a tenter de détourner la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et agissant comme un chasseur de primes, prétextant dans sa procédure qu'il a agi pour ses clientes, démunissant la substance même du juge de l'exécution par la

fraude en infiltrant une demande de publication à la conservation des hypothèques de Toulouse dans le seul but de faire obstacle à la saisine du juge de l'exécution et pour passer en force la procédure devant la chambre des criées.

Maître MUSQUI a agi sans aucun mandat valide et sur aucun titre exécutoire valide.

Maître MUSQUI a manqué à son devoir, à sa déontologie d'avocat.

Maître MUSQUI n'a pas vérifié les titres exécutoires des différentes parties à l'instance.

Maître MUSQUI n'a pas vérifié les significations des jugements rendus en premier ressort, à personne de Monsieur et Madame LABORIE et pour les éventuelles voies de recours.

Maître MUSQUI a agi en justice sans un pouvoir en saisie immobilière.

Maître MUSQUI aurait du vérifier l'exactitude des personnes morales avant d'agir en justice.

Maître MUSQUI a pris des d'hypothèques définitives sur les biens de Monsieur et Madame LABORIE par des actes irréguliers.

Maître MUSQUI a volontairement nié la saisine du juge de l'exécution sur le commandement délivré le 20 octobre 2003, privant du délai légal de voie de recours devant le juge de l'exécution.

Maître MUSQUI a agi en justice abusivement sans avoir vérifié de la régularité des actes a signifier, des hypothèques prises, et par une publication irrégulière en date du 31 octobre 2003.

Maître MUSQUI a agi en justice sans vérifier de l'existence juridique des personnes morales.

Maître MUSQUI a agi en justice sans apporter la moindre preuve de fusion d'AGF banque et d'ATHENA Banque.

Maître MUSQUI a agi en justice sans respecter le jugement rendu le 19 décembre 2002 lui interdisant pendant 3 ans de réitérer un nouveau commandement.

Maître MUSQUI a agi en justice sans soulever aucune contestation sur la décision du 19 décembre 2002, a agi malgré une interdiction.

Maître MUSQUI a agi en justice en trompant le tribunal pour obtenir une décision le 15 mai 2003 par requête au lieu que seul l'appel était accordé par la loi en contestation sur la décision du 19 décembre 2002

Maître MUSQUI a manqué à son devoir de probité, dans chaque procédure Maître MUSQUI Bernard, avocat au barreau de Toulouse a trompé la religion du tribunal et de la cour aux différentes audiences, mettant en responsabilité toute l'institution judiciaire Toulousaine.

Que ces carences volontaires de Maître MUSQUI ont toutes été prises sous ses propres initiatives et sous sa propre responsabilité civile et pénale, qui doivent être sanctionnées pour préserver une fois pour toute la dignité de nos Magistrats de notre institution judiciaire toulousaine ainsi que les droits de Monsieur et Madame LABORIE citoyens justiciables.

Sur les voies de faits délictueuses exercées par Maître MUSQUI Avocat

Maître MUSQUI a agi en justice pour son propre compte sous le prétexte de ses deux clientes et sans qu'à ce jour il puisse apporter les preuves contraires.

- *Par l'absence d'un titre exécutoire valid.*
- *Par l'absence de la communication des jugements à personne*
- *Par l'absence d'une créance certaine, liquide et exigible*
- *Par l'absence de régularité des inscriptions hypothécaires*
- *Par l'absence de capacité de la Banque ATHENA à engager des poursuites et à ester en justice*
- *Par l'absence de validité des pouvoirs.*
- *Par abus de poursuites judiciaires.*
-

RAPPELANT QUE :

Maître MUSQUI avocat s'est servi d'un commandement en date du 20 octobre 2003 et précédents en usurpant une identité d'une personne morale, n'existant plus depuis le 18 février 2000 pour continuer une procédure de saisies immobilière et pour une audience que celui-ci à fixée pour le 8 janvier 2004 devant la chambre des criées.

- **Que la chambre des criées est valablement saisie que si une procédure est respectée, ce qui n'en est pas le cas en l'espèce.**

Maître MUSQUI s'est empressé suivant commandement du 20 octobre 2003 de le faire comme il est indiqué dans l'acte de sommation de prendre connaissance du cahier des charge, acte seulement délivré seulement à Monsieur André LABORIE comme en atteste les écrits et à la demande de la société Athéna banque qui n'existe plus.

Maître MUSQUI avocat, à voulu encore une fois déjouer la religion du tribunal, ne respectant pas les quinze jours de délais permettant à Monsieur et Madame LABORIE de saisir le juge de l'exécution sur ce commandement du 20 octobre 2003, en introduisant avant le délais de vingt jours, la publication à la conservation d'hypothèque de Toulouse, sans qu'il y est une inscription hypothécaire valide, dans le seul but de rendre incompétente le juge de l'exécution pour statuer favorablement sur la fin de non recevoir du commandement délivré le 20 octobre 2003 à la demande d'une des parties qui n'existe plus depuis le 18 février 2000.

L'Art. 674 (D. n° 59-89, 7 janv. 1959, art. 14) .rappelle que le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa publication au bureau des hypothèques de la situation des biens.

*Les états sur cette formalité ne pourront être requis du conservateur des hypothèques **avant vingt jours écoulés** depuis la date du commandement soit commandement repris pour sa date du 20 octobre 2003, dans la sommation de prendre connaissance du cahier des charge et acte seulement délivré à Monsieur LABORIE, à la société d'Athéna banque comme l'en atteste le document et celle-ci n'existant plus depuis le 20 février 2000.*

Que Maître MUSQUI au vu de cette publication constitutive de fraude, (**d'ordre public**), la procédure est entachée de nullité, aucune sommation de prise en connaissance du cahier des charges doit être faite d'autant plus à la demande de la société Athéna banque qui n'existe plus depuis le 18 février 2000.

Sur la discussion devant Monsieur le Président statuant en référé

L'acte effectué par Maître MUSQUI avocat auprès de la conservation des hypothèque de Toulouse par faux et usage de fausses informations « sans un titre de créances valide pour chacune des requérantes » et par le délais non respecté de 20 jours minimum pour la publication, porte préjudice à Monsieur et Madame LABORIE de se voir obligé de subir une procédure devant la chambre des criées sans que celle –ci soit régulièrement saisie.

L'acte effectué par Maître MUSQUI avocat auprès de la conservation des hypothèques de Toulouse par faux et usage de fausses informations et par le délais non respecté de vingt jours minimum pour la publication et après qu'un commandement soit valide, ce qui n'en est aucun cas en l'espèce, porte préjudice à Monsieur et Madame LABORIE suite à l'assignation des parties devant le juge de l'exécution qui celui –ci au vu de cette publication illicite peut se rendre incompétent, violant la voie de recours par l'assignation en opposition de la validité du commandement soulevant les contestations sur la validité de l'acte du 20 octobre 2003 et des précédents .

Monsieur et Madame LABORIE ont fait valoir devant le Président statuant en référé qu'un danger était imminent devant le juge de l'exécution de se voir débouter des demandes ainsi que dans une procédure devant la chambre des criées pour le 8 janvier 2004 *si le Président statuant en référé ne tranchait pas pour que le juge des référés prenne des mesures d'urgences, non pas à l'annulation d'un acte de procédure illicite mais d'en faire seulement suspendre sa validité.*

- ***De dénoncer au Procureur de la République ces voies de faits faites par Maître MUSQUI.***

Et pour faire ordonner sous astreinte par le juge des référés la production de pièces, au besoin sous astreinte et conformément aux jurisprudences suivantes (TGI Paris, 25 oct. 1974 : Gaz. Pal. 1975, 1, p. 75. – TGI Paris, 28 juin 1977 : Gaz. Pal. 1978, 1, somm. p. 122). Mais il faut que l'existence desdites pièces soit vraisemblable (Cass. 2e civ., 17 nov. 1993 : Gaz. Pal. 1994, 1, pan. jurispr. p. 62, V° Référés).

Les demandes formulées en référé étaient :

De rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

D'ordonner seulement l'invalidité et (non la nullité de l'acte) de la publication pour le délais non respecté de vingt jours minimum à la conservation des hypothèque.

D'ordonner toute mesure utile d'urgence pour dénoncer ces malversations à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.

D'ordonner sous astreinte de 100 euros par jour à Maître MUSQUI Bernard avocat, de produire toute preuve sur l'existence juridique de la société Athéna banque.

De condamner Maître MUSQUI à verser à Monsieur et Madame LABORIE la somme de 3000 euros pour les frais répétables engagés pour faire valoir leur droit devant le tribunal.

D'ordonner l'exécution provisoire.

De condamner Maître MUSQUI aux entiers dépens.

L'ordonnance du 24 février 2004 rendue dont appel :

L'ordonnance rendue a été en violation de toutes les demandes de Monsieur et Madame LABORIE, en violation de toute les règles de droit, approuvant les agissements de Maître MUSQUI malgré à toutes ses obligations qui lui incombaient, cautionnant les voies de faits délictueuses et reprises ci-dessus.

Le Président statuant en référé a manqué à son devoir d'urgence, ce qui a causé un grief à Monsieur et Madame LABORIE au Profit de Maître MUSQUI et pour le compte de ses clientes, de se voir poursuivis irrégulièrement devant la chambre des criées.

Monsieur le Président des référés s'est abstenu de prendre des mesures d'urgences pour faire respecté les droits de Monsieur et Madame LABORIE en déclarant non valide l'acte de publication sans en rendre la nullité de l'acte et en attente de mieux se parfaire devant la juridiction compétente.

Monsieur le Président statuant en référé à la demande de **Maître MUSQUI** a porté un grief à Monsieur et Madame LABORIE, de n'avoir pas fait ordonner sous astreinte la production de pièces concernant la validité juridique de la société **ATHENA BANQUE**, au besoin sous astreinte et conformément aux jurisprudences suivantes (TGI Paris, 25 oct. 1974 : Gaz. Pal. 1975, 1, p. 75. – TGI Paris, 28 juin 1977 : Gaz. Pal. 1978, 1, somm. p. 122). Mais il faut que l'existence desdites pièces soit vraisemblable (Cass. 2e civ., 17 nov. 1993 : Gaz. Pal. 1994, 1, pan. jurispr. p. 62, V° Référés).

Monsieur le Président statuant en référé à la demande de **Maître MUSQUI** a porté un grief de ne pas avoir saisi Monsieur le Procureur de la République pour faire cesser le trouble à l'ordre public.

DEVANT LA COUR D'APPEL.

Monsieur et Madame LABORIE ont font valoir devant la cour d'appel que les demandes étaient bien fondées devant le Président statuant en référé pour prendre des mesures d'urgences et comme soulevées d'autant plus que les griefs en ont suivis.

Que toutes les preuves ont bien été apportées par Monsieur et Madame LABORIE devant la cour reprenant les différentes pièces irrégulières dont s'est servi Maître MUSQUI.

Que la cour s'est abstenue de faire apporter les preuves par Maître MUSQUI

Qu'il est à préciser que le juge se devait de garder d'inverser la charge de la preuve (Cass. Com. 2 avril 1996, n°93-21.861, Bull. civ. IV. N°111, p.43, D. 1996, IR p.123, RJDA 1996, n°8-9, n°1107, sur le mécanisme de la charge de la preuve cf. D Affa. 1998, p.300).

Qu'il est rappelé que la charge de la preuve incombe à la partie à l'action soit Maître MUSQUI et pour les soit disantes requérantes, sur le fondement de l'article 1315 du code civil.

Sur les griefs qui se sont produit sur l'absence des demandes devant le juge des référés

Que les griefs ont bien été causés à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE, de s'être vu poursuivre devant la chambre des criées de Toulouse la vente de leur bien immobilier avec publications dans les journaux, tous les lieux publics, harcèlement d'huissier et autres.

Que Monsieur et Madame LABORIE se sont trouvés par jugement du juge de l'exécution déboutés de leur demande par incompetence du juge de l'exécution suite à la fraude de Maître MUSQUI d'avoir publier le commandement du 20 octobre 2003 au bureau des hypothèque sans avoir un commandement valide, sans avoir respecté les voies de recours devant le juge de l'exécution. (appel en cours)

Que Monsieur et Madame LABORIE se sont trouvé par jugement du juge de l'exécution débouté de leur demande par incompetence du juge de l'exécution suite à la fraude de Maître MUSQUI d'avoir publier le commandement du 20 octobre 2003 au bureau des hypothèques sans avoir un pouvoir valide à délivrer un commandement valide, sans avoir respecté les voies de recours devant le juge de l'exécution. (appel en cours)

Que Monsieur et Madame se sont trouvés déboutés de toutes leurs demandes, Dires déposés en temps et en heure, détourné du greffe de la chambre des criées, (par qui ?) au seuls bons dire de Maître MUSQUI par faux et usage de faux, sur le fond et sur la forme de toute la procédure de saisie immobilière, ordonnant la vente de notre bien en renvoyant au 27 mai 2004. (appel en cours).

Qu'au vu de ces griefs, suite à la non prise en considération des demandes par Monsieur le Président des référés, Maître MUSQUI, par animosité bien qu'il ait été averti des voies de recours, au soutient des décisions rendues, autant sur les jugements du juge de l'exécution que par le jugement de la chambre des criées, ce dernier s'est permis de se faire délivrer par faux et usage de faux une ordonnance pour faire visiter notre domicile.

- Par voie de recours, le président a rétracter l'ordonnance, ce dernier n'étant pas mis au courant par Maître MUSQUI des voies de recours introduites par Monsieur et Madame LABORIE.
- Par animosité, bien que Maître MUSQUI pour le compte de ces dites sociétés dont la **Banque ATHENA**, a réitéré une requête à Monsieur le Président sans lui apporter à nouveau les pièces, contestant sa première requête rétracté bien qu'il avait introduit déjà un recours dans cette requête rétractée, dans le seul but encore de nuire à Monsieur et Madame LABORIE pour obtenir la visite de la maison tout en sachant que la vente aux enchères pour le 27 mai 2004 ne pouvait se faire au vu des différentes voies de recours formées, ayant occasionné une atteinte personnelle par la présence devant leur domicile d'huissiers et autres, la source de la procédure étant de Maître MUSQUI.
- Qu'à la date du 27 mai 2004, la chambre des criées, a suspendue la vente aux enchères dont voies de recours sont pendantes.
- Que Maître MUSQUI a donc été débouté de sa seconde requête dans la demande de rétractation.

Que tous ses agissements de Maître MUSQUI pour le compte de ces dites sociétés, dont **ATHENA Banque**, sont propres à Maître MUSQUI sachant que ce dernier est cité en audience correctionnelle, que celui-ci profite de tromper le tribunal pour faire passer une procédure irrégulière dans la forme et sur le fond pour se venger et pour se couvrir de toutes ses malversations, en essayant de déstabiliser Monsieur et Madame LABORIE afin de faire cesser leurs poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs qui ont été impliqués dans cette affaire pour détournement de leur résidence.

- *Qu'il était rappelé à la cour que ces pratiques devaient être sanctionnées par la Cour d'appel de Toulouse !*

**Sur la demande en réparation des préjudices causés
par Maître MUSQUI devant la cour**

Qu'il était de bon droit sur le fondement des article 1382 et 1383 du code civil que Monsieur et Madame LABORIE demandent à la cour de statuer sur les dommages et intérêts et de :

Réformer l'ordonnance du 24 février 2004.

Constater la carence de preuve à ses obligations de Maître MUSQUI pour le compte de ses clientes sur le fondement de l'article 1315 du code civil, devant le tribunal et la cour.

Dire que Monsieur et Madame LABORIE étaient dans leur droit de saisir en référé Monsieur le Président pour obtenir sous astreinte de Maître MUSQUI avocat mandataire, des preuves concernant les pièces valides pour que celui-ci puisse agir en justice pour le compte des ses mandants.

Dire que Monsieur et Madame LABORIE étaient dans leur droit de saisir en référé Monsieur le Président pour constater l'imminence du dommage ou le caractère manifestement illicite d'un trouble restant à se produire devant la chambre des criées et dans une procédure en cour devant le juge de l'exécution au Tribunal de grande Instance de Toulouse.

Dire que Monsieur et Madame LABORIE était dans le droit de demander à Monsieur le Président des référés qu'il fasse cesser les agissements de Maître MUSQUI causant un trouble à l'ordre public et portant atteinte à l'intégrité de la personne de Monsieur et Madame LABORIE

Ordonner la preuve par Maître MUSQUI qu'il détient des titres exécutoires de créances valides pour ses clientes et qu'ils ont été portés régulièrement à la connaissance par huissier à la personne de Monsieur et Madame LABORIE. (*et en vérifier contradictoirement la validité*).

Ordonner la preuve par Maître MUSQUI qu'il a un pouvoir valide de ses requérantes pour poursuivre en saisie immobilière les biens de Monsieur et Madame LABORIE. .(*et en vérifier contradictoirement la validité*)

Ordonner la preuve par Maître MUSQUI de fournir des hypothèques définitives régulières basées sur des jugements passés en force de chose jugée, exclus de toutes voies de recours après significations régulière à la personne de Monsieur et Madame LABORIE. .(*et en vérifier contradictoirement la validité*)

Constater sur les seuls documents fournis par Maître MUSQUI, que les jugements son rendus en premier ressort et n'ont fait l'objet d'aucune signification à la personne de Monsieur et Madame LABORIE.

Constater que les pouvoirs fournis par Maître MUSQUI sont invalides et entachés de nullité.

Constater qu'il ne peut y avoir d'hypothèque judiciaire définitives sans un ou des jugements passés en force de chose jugée.

Constater dans cette absence d'hypothèques définitives valides qu'il ne peut y avoir de poursuite en saisie immobilière à l'encontre des biens de Monsieur et Madame LABORIE.

Constater que le juge de l'exécution était saisi à partir du commandement délivré et des assignations délivrées et qu'il ne pouvait y avoir de publication valide.

Constater qu'il ne peut y avoir de publication de saisie à la conservation d'hypothèque sans au préalable une inscription hypothécaire valide.

Ordonner au vu de la gravité des faits de fournir par **Maître MUSQUI** et pour le compte de ses requérantes *sous astreinte de 200 euros* par jour de retard, les titres de créances signifiés régulièrement à la personne de Monsieur et Madame LABORIE et ayant autorité de force de chose jugée, ainsi que les pouvoirs valides, ainsi que la fusion régulière de la société Athéna banque avec la société AGF Banque.

Condamner Maître MUSQUI Bernard avocat à verser à Monsieur et Madame LABORIE la somme de **40.000 euros** à titre de dommages et intérêts, en réparation des différents

préjudices causés et par l'absence de preuve, des pièces qui lui a permis de poursuivre une saisie immobilière sur les biens appartenant à Monsieur et Madame LABORIE.

SUR LA DECISION
dont l'arrêt faisant l'objet de la plainte contre X

La décision ne correspond pas à la réalité de la procédure, ne correspond pas aux faits dénoncés en fait et en droit, constituant un faux en écriture publique, d'un abus de confiance aggravé et pour avoir sciemment rendu le 28 février 2005, un arrêt N° 103, N°RG : 04/02042 par la Cour d'appel de TOULOUSE, dans une rédaction contraire à la réalité des faits et des preuves apportées dans la procédure pour nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE dans le seul but de leur causer un grief pour ordonner des suites judiciaires pour se saisir ou participé au détournement de leur résidence principale située au N° 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville.

Actes faits sur le territoire Français dans un temps non prescrit par la loi, par personne dépositaire de l'autorité publique et autre...

- *Infractions réprimées par les articles : 313-1 ; 313-2 ; 441-4 du code pénal.*

SUR LA DECISION
dont l'arrêt faisant l'objet de la plainte contre Maître MUSQUI

Maître MUSQUI Avocat à la base de toute la procédure, **ce dernier étant l'instigateur de toute la procédure à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE, sans que l'instigateur apporte toute preuve de ses agissements reprochés et ordonnés par ses clientes, constituant les délits suivant d'escroquerie aux jugements, tentative d'escroquerie, recel et abus de confiance, faux et usage de faux**

Actes faits sur le territoire Français dans un temps non prescrit par la loi, par personne dépositaire de l'autorité publique et autre...

- *Infractions réprimées par les articles 313-1 et suivants, 314-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code Pénal.*

Sur la situation de Monsieur et Madame LABORIE

Sur le préjudice.

Ces agissements délictuels causent à Monsieur et Madame LABORIE des préjudices importants, financiers et moral.

Que Maître MUSQUI a déjà plusieurs procédures pénales à son encontre, il fait que récidiver sans que les autorités interviennent.

Sur la consignation

Monsieur et Madame LABORIE informe du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle pour la présente procédure sur les frais de procédure.

Que sur l'application de **l'article 88-1** du code de procédure pénale, il ne peut être appliqué en l'espèce, car la suite de la procédure serait sujette à un moyen discriminatoire et ce contraire à l'application de **l'article 6-** de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, de **l'article 13** et de **l'article 14** de cette même convention, la plainte ne serait jamais instruite.

Qu'au vu de l'application de **l'article 88** du code de procédure pénale, *il vous est demandé d'être dispensé de la consignation pour les frais de procédure*, quand même bien que nous n'ayons pas obtenu l'aide juridictionnelle, celle-ci refusée systématiquement pour faire obstacle à nos droits et comme toute la juridiction toulousaine en a eu connaissance.

Dans l'attente des suites que vous envisagez de donner à la présente, je reste à la disposition de la justice pour apporter toutes les preuves dans cette nouvelle affaire et être entendu contradictoirement.

Veillez recevoir, Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction, l'expression de ma très haute considération et de mon plus profond respect.

Fait à Saint ORENS,

Le 3 avril 2005

P/ Monsieur et Madame LABORIE

